

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

N° de nomenclature CPV : 78114100-0 ; 7811500-7

**MARCHE DE CREATION ET D'IMPRESSION DE SUPPORTS  
POUR LA COMMUNICATION DU  
CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

---

**MARCHE D'APPEL A CONCURRENCE SELON LA  
PROCEDURE ADAPTEE**

**en application des articles 28 et suivants  
du code des marchés publics  
(décret n°2006-975 du 1er août 2006)**

---

SOCIETE : *(à remplir par le candidat)*

**N° de marché 2008 - 15**

## **SOMMAIRE**

---

### **ARTICLE PREMIER - OBJET ET DUREE DU MARCHE.**

*1.1 Le présent marché porte sur les prestations suivantes :*

*1.2 Durée du marché.*

### **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.**

### **ARTICLE 3-PRIX.**

### **ARTICLE 4 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION.**

*4.1 Délais d'exécution*

*4.2 Conditions d'exécution*

### **ARTICLE 5 - VERIFICATION.**

### **ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE.**

### **ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE.**

### **ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.**

*8.1 Détermination des prix.*

*8.2 Caractère du prix.*

### **ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE.**

### **ARTICLE 10 - RESILLIATION DU MARCHE.**

### **ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT.**

*11.1 Mode de règlement.*

*11.2 Présentation des demandes de paiement.*

*11.3 Compte à créditer.*

### **ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD.**

### **ARTICLE 13 - SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE.**

### **ARTICLE 14 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.**

### **ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.**

*15.1 Dérogations au CCAG fournitures courantes et services*

*15.2 Dérogations au CCTG fournitures courantes et services*

*15.3 Dérogation aux normes homologuées*

### **ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE.**

**CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

---

Marché n°2008-15 / du  
Passé avec la société

---

Le présent marché est un marché passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et suivants du code des marchés publics.

ENTRE

**Le Crédit Municipal de Paris**

55, rue des Francs-Bourgeois  
75 181 PARIS cedex 04

Représenté par Monsieur Bernard CANDIARD,  
Directeur général,

ET

La Société

dont le siège est situé

Numéro d'identification S.I.R.E.T (2) :

Code d'activité économique principale APE (1)

Représenté par M.

Ci-après désigné : « *Le titulaire* », d'autre part

ont convenu ce qui suit :

## Article premier - Objet et durée du marché.

### 1.1 Le présent marché porte sur les prestations suivantes :

Le présent marché a pour objet :

- prestation n°1 : conception et réalisation de dépliants à caractère publicitaire et informatifou tout autre support effectué dans le cadre de la communication du Crédit Municipal de Paris, sis 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris 4e.
- prestation n°2 : impression des supports

## Article 2 — Documents contractuels.

2.1 Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 28 et suivants du code des marchés publics.

2.2. Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement
- La décomposition du prix global et forfaitaire, en annexe de l'acte d'engagement
- Le C.C.A.P
- Le C.C.T.P.
  
- Le cahier des clauses administratives générales ou C.C.A.G., applicable aux marchés publics de fournitures courantes et des services (décret n°77-699 du 27 mai 1977) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le C.C.A.G et le C.C.T.G applicables aux marchés publics de fourniture ne sont pas joints au présent dossier mais sont réputés connus des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

## Article 3 — Prix.

Les prestations seront rémunérées par application des prix indiqués dans l'acte d'engagement et dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Il est indiqué que le candidat devra préciser le prix unitaire de chaque prestation.

Les montants minimum et maximum sont pour la durée du marché :

- prestation n°1 : minimum 5 00 euros HT à 20 000 euros HT maximum ;
- prestation n°2 : minimum 1500 euros HT à 20 000 euros HT maximum ;

#### Article 4 – Durée et délais

##### 4.1 Durée

La durée du marché pour le lot n°1 est d'une année et commence à compter de la notification du présent marché. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée d'une année par décision expresse.

La durée du marché pour le lot n°2 est de deux années et commence à compter de la notification du présent marché.

##### 4.2 Délais d'exécution

Les prestations seront réalisées selon la procédure établie dans le CCTP. Un bon de commande est transmis au titulaire retraçant la vente concernée, la quantité et la date de livraison attendue.

#### Article 5 - Vérification.

Les opérations de vérification, de réalisation seront effectuées en application des dispositions prévues au C.C.A.G fournitures courantes et services.

#### Article 6 - Sous-Traitance.

Les dispositions de l'article 2-3 du C.C.A.G fournitures courantes et services s'appliquent :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir l'acceptation de cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) 'La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité : doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article 114 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

#### Article 7 - Retenue de garantie.

La retenue de garantie est de 5 %. Cette garantie doit être constituée en totalité et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

#### Article 8 - Modalités de détermination des prix.

##### 8.1 - Détermination des prix .

Les prix sont déterminés dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

##### 8.2 - Caractère du prix.

Les prix du marché sont fermes.

#### Article 9 - Avance forfaitaire.

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics et seulement pour les marchés supérieurs à 50 000 € HT, une avance forfaitaire égale à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, est accordée au titulaire, sauf si celui-ci la refuse.

J'accepte l'avance forfaitaire

Je refuse l'avance forfaitaire

Son remboursement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des marchés publics.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations livrées atteindra 65 % du montant des prestations au titre desquels est accordée cette avance et devra être terminé lorsque ce pourcentage atteindra 80 %.

Par dérogation à l'article 87 du code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire pourra être effectué en une seule fois dès que le montant des prestations effectuées aura atteint 80 %.

#### Article 10 - Résiliation du marché.

Le présent marché peut être résilié à tout moment, conformément à l'article 24 du C.C.A.G fournitures courantes et services.

#### Article 11 - Modalités de règlement

##### 11.1 - Mode de règlement.

Le délai de règlement est fixé à 45 jours, à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit sur la base du taux d'intérêt légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

### 11.2 - Présentation des demandes de paiement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants du C.C.A.G fournitures courantes et services.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché et du bon de commande,
- la nature des prestations effectuées,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

**Crédit Municipal de Paris**  
**SERVICE DU BUDGET**  
**55, rue des Francs-Bourgeois**  
**75181 PARIS Cedex 04**

### 11.3 - Compte à créditer.

Le titulaire du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Au nom de :

- Numéro :Clé RIB :Code guichet :
- Code Banque : Banque :

ou - centre de chèques postaux de

ou - Trésor public :

### 11.4 - Comptable assignataire.

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

### Article 12 - Pénalités de retard- primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le calendrier défini au marché.

Concernant les pénalités de retard, seules les stipulations du C.C.A.G fournitures courantes et services s'appliquent.

### Article 13 - Situation juridique et fiscale.

Le titulaire du marché affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que lui et ladite société ne tombent pas sous le coup des interdictions découlant des articles 44 (liquidation judiciaire ou faillite) 45 (condamnation et fraude fiscale) et condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale du Code des marchés publics ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays .

Le titulaire certifie sur l'honneur qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration de paiement des impôts et cotisations sociales dues à titre personnel et au titre des salariés, dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L.143-5, L.620-3 du code du travail.

Le titulaire atteste sur l'honneur, en application de l'article 27 de la loi n°97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du code du travail.

### Article 14 - Cession ou nantissement de créance.

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché devra notifier cette opération au comptable public du Crédit Municipal de Paris.

### Article 15 — Dérogations aux documents généraux.

Sans objet.

Article 16 - Loi applicable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait en un seul original

A ,

Mention manuscrite

*"lu et approuvé"*

**Signature du candidat**

**Le Directeur général  
du Crédit Municipal de Paris**

**Bernard CANDIARD**

- Partie réservée à la personne publique.

Cadre pour formules de nantissement ou de cession de créances (1)

- (1) A remplir par l'Administration en original sur une photocopie
- (2) Date et signature originales

E - Formules à utiliser pour remplir le cadre ci-dessus.

Le décret n°85-1285 du 3 décembre 1985 a précisé les dispositions applicables au Code des marchés publics relatives au nantissement et à la cession de créance.

Les formules d'exemplaire unique suivantes sont à utiliser désormais, quelle que soit la procédure de financement choisie par le titulaire :

*« Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises »*